



Toute l'actualité en droit des étrangers à destination des professionnels intervenant en structure d'hébergement

Actualité juridique d'octobre 2025

Droit aux prestations familiales : une étape importante pour les allocataires de nationalité étrangère

Par une instruction diffusée à son réseau cet été, la Caisse Nationale des Affaires Familiales (CNAF) précise les nouvelles modalités d'examen des demandes de prestations familiales émanant de personnes de nationalité étrangère. En sus de résider régulièrement sur le territoire, les allocataires devaient jusqu'alors justifier de l'entrée régulière en France des enfants au titre desquels les prestations étaient demandées. La CNAF appelle les caisses à ne plus examiner cette seconde exigence qui - sept mois plus tôt - a été jugée contraire au droit de l'Union par la Cour de justice de l'Union européenne. Une étape importante face à une réglementation française discriminante, excluant nombre d'allocataires en situation régulière du bénéfice des prestations familiales. Reste désormais à informer et accompagner les personnes pour qu'elles puissent faire valoir leurs droits aux prestations, en toute égalité avec les citoyens français et européens



Dans l'attente de la modification de la réglementation française par le législateur, la CNFA prend les devants !

Dans l'instruction communiquée à son réseau le 31 juillet dernier, la CNAF informe les caisses d'allocations familiales des nouvelles modalités d'examen des demandes de prestations familiales concernant les étrangers en situation régulière en France. Prenant acte de la non-conformité de la réglementation française avec le droit de l'Union européenne, la CNAF prend les devants "*dans l'attente de la révision du cadre juridique*" par le législateur.

↳ Ce que prévoit la réglementation restrictive française

Le cadre juridique contesté, toujours prévu aux articles L.512-1 et suivants du Code de la sécurité sociale (CSS), détermine les conditions spécifiques applicables aux personnes de nationalité étrangère ressortissantes de pays tiers (c'est à dire hors UE) pour avoir droit aux prestations familiales :

- l'allocataire doit justifier de la régularité de son séjour sur le territoire par la production de son titre de séjour (dont la liste est prévue à l'art. D.512-1 CSS)
- il doit aussi justifier que l'enfant à charge pour lequel il demande le versement de prestations est - en cas de naissance à l'étranger - entré sur le territoire de manière régulière (notamment par la voie du regroupement familial - art. D.512-2 CSS).

Or, dans une décision du 19 décembre 2024 (affaire C-664/23), la Cour de Justice de l'Union européenne a retoqué cette seconde exigence, en ce qu'elle génère **une inégalité de traitement avec les ressortissants nationaux et européens**.

↳ Contexte et décision de la CJUE

Pour condamner la réglementation française, la CJUE s'appuie sur la direction européenne relative au "permis unique".



Il faut entendre par là un titre de séjour "deux en un" combinant à la fois autorisation de séjourner et autorisation de travailler dans le pays de délivrance du titre.

Permis unique ?



La directive européenne prévoit une **égalité de traitement** entre les ressortissants de pays tiers disposant d'un permis unique, les travailleurs nationaux et les travailleurs européens, notamment en matière de rémunération, de conditions de travail mais aussi d'accès la sécurité sociale.



Or, en prévoyant que les ressortissants de pays tiers détenteurs d'un permis unique doivent justifier d'une condition supplémentaire pour accéder aux droits sociaux en France - notamment en devant apporter la preuve que leurs enfants sont entrés régulièrement sur le territoire -, **la réglementation française** porte atteinte au principe d'égalité de traitement puisqu'elle **prévoit explicitement un traitement moins favorable** pour les ressortissants de pays tiers que pour les ressortissants nationaux ou en provenance d'un pays de l'UE.



Sans attendre que le législateur modifie les articles susvisés du Code de la sécurité sociale, la CNAF prend acte et **supprime l'exigence consistant à contrôler l'entrée régulière des enfants nés hors de France des personnes ressortissantes d'un pays tiers détentrices d'un titre de séjour autorisant à travailler en France.**



Les conditions dorénavant appliquées par la CAF dans l'instruction des demandes de prestations familiales

A titre préliminaire, il convient de rappeler qu'il existe différentes prestations versées par la CAF aux personnes résidant en France et assumant la charge effective d'un ou plusieurs enfants (allocations familiales, primes liées à la naissance, allocations liées au handicap, etc.). L'ouverture des prestations est soumise à des conditions de droit commun qui ne sont pas rappelées ici mais que tout allocataire doit remplir pour pouvoir y prétendre.

Concernant les allocataires de nationalité étrangère, il convient en sus de s'interroger sur leur titre de séjour pour savoir comment leur demande de prestations sera examinée par la CAF.

En fonction du titre de séjour détenu, deux situations sont possibles :



Soit l'allocataire détient un titre de séjour autorisant au travail (ce qui **concerne la majorité des allocataires**) : il devra alors **uniquement justifier de la régularité de sa situation administrative en fournissant à la CAF son titre de séjour en cours de validité** (ou le document provisoire de renouvellement du titre expiré : récépissé ou API)



Soit il est détenteur d'un titre de séjour qui ne confère pas automatiquement une autorisation de travail : il reste alors soumis à l'exigence de fournir à la CAF un document prouvant la régularité de l'entrée de ses enfants en France.

En page 6 de sa lettre d'instruction au réseau, la CNAF liste les titres de séjour considérés.



Liste des titres qui ne confèrent pas automatiquement une autorisation de travail (rappelée à l'art. L414-11 du CESEDA) :

- titre de séjour mention **"stagiaire"** ou **" stagiaire ICT"** ou **"stagiaire mobile ICT"**
- titre mention **"visiteur"**
- titre mention **"retraité"**
- ou la carte **"vie privée et familiale"** délivrée au **conjoint d'un étranger titulaire du statut de résident de longue durée-UE** (pas d'autorisation de travailler uniquement pendant la 1^{ère} année de délivrance de la carte).

Les allocataires détenteurs de ces titres de séjour peuvent prétendre aux prestations familiales dans les mêmes conditions que celles jusqu'alors applicables, c'est à dire en justifiant de la régularité de l'entrée sur le territoire des enfants à charge pour lesquels ils demandent les prestations.



Toutefois, en fonction de leur nationalité, il peut exister un accord ou une convention bilatérale de sécurité sociale permettant également de faire obstacle à cette condition d'entrée régulière de l'enfant. En cas d'interrogations ou de refus de la CAF d'ouvrir les droits, il peut être utile de solliciter un juriste ou un avocat spécialisé en droit des étrangers pour vérifier l'existence d'un tel accord.

A retenir : la grande majorité des titres de séjour délivrés par la France sont porteurs d'une autorisation de travailler et leurs titulaires ont droit aux prestations familiales indépendamment de la façon dont leurs enfants sont arrivés sur le territoire !

C'est notamment le cas des titulaires :

- d'une **carte de résident de dix ans** ;
- d'une **carte mention "vie privée et familiale"** (hors l'exception visant le conjoint d'un étranger ayant le statut de résident longue durée UE pendant la 1ère année de délivrance de sa carte)
- d'une **carte "salarié" ou "travailleur temporaire"**
- d'une **carte "membre de famille d'un citoyen de l'Union"**
- d'une **autorisation provisoire de séjour autorisant au travail** (si supérieure à 3 mois)
- ...

La suppression de la condition d'entrée régulière des enfants vaut également pour le calcul des autres prestations. Autrement dit, **lorsque les enfants ouvrent droit aux prestations familiales, ils doivent être inclus dans le calcul des droits au RSA, à la prime d'activité, à l'allocation de soutien familial, aux allocations logement, à l'allocation adulte handicapé du foyer !**



Informations et démarches pour les personnes accompagnées

Il est important d'accompagner les personnes dans leurs démarches pour faire valoir leur droit aux prestations, y compris quand la CAF leur a refusé l'ouverture d'un droit dans le passé ou n'a pas tenu compte d'un enfant né hors de France dans le calcul d'un droit (précisément au motif de son entrée irrégulière sur le territoire) !

Le délai de prescription pour agir est de 2 ans pour la plupart des prestations (hors RSA et prime d'activité) : c'est à dire qu'il est possible de réclamer le versement rétroactif de droits non perçus dans la limite de deux années en arrière.

Par exemple, un·e allocataire qui était titulaire d'un titre de séjour autorisant au travail au cours des deux dernières années, et remplissait les conditions d'éligibilité de droit commun, **peut aujourd'hui réclamer le versement rétroactif des droits qu'il n'a pas perçu sur cette période.**

C'est d'ailleurs ce que recommande la CNAF dans son instruction au réseau :

“ La régularisation rétroactive des droits aux prestations doit être effectuée dans les limites fixées par la régularité du séjour des parents, les conditions générales d'ouverture des droits et en conformité avec les règles régissant la prescription biennale (...). Toutes les demandes de régularisation portées à votre connaissance (recours, réclamations, manifestations allocataires) sur le fondement de l'arrêt de la CJUE du 19 décembre 2024, doivent être effectuées dans les meilleurs délais dès lors que les conditions d'ouvertures des droits sont remplies en conformité avec cette décision “.

En d'autres termes :

- pour les autres (qui n'ont pas de droits ouverts en raison d'un refus passé ou qui ont des droits partiellement ouverts en raison de la non-prise en compte d'un ou de plusieurs enfants nés hors de France) : **ils doivent se manifester auprès de la CAF pour ouvrir ou recalculer leurs droits**, et demander le versement rétroactif des prestations non-perçues s'ils remplissaient déjà les conditions au cours des deux dernières années.
- pour toutes les demandes d'ouverture de droits déposées depuis le 31 juillet 2025 : la CAF n'examine plus la condition d'entrée des enfants de ressortissants de pays tiers si l'allocataire justifie d'un titre de séjour avec droit au travail (et ce indépendamment de sa situation professionnelle : le seul fait d'être titulaire d'un titre autorisant à travailler suffit, même si la personne n'est pas en emploi) ;



A lire :

- Lettre réseau de la CNAF du 31 juillet 2025
- Communiqué de la CJUE suite à l'arrêt rendu par la Cour le 19 décembre 2024

Formations en droit des étrangers : catalogue 2025

Plusieurs sessions de formations sur inscriptions individuelles sont organisées en 2025 sur plusieurs thématiques du droit des étrangers : sensibilisation au droit des étrangers, le droit au travail des ressortissants étrangers, l'impact de la réforme de l'immigration, la demande d'asile et la réunification familiale.

A Grenoble, trois sessions sont organisées dans nos locaux (96 Rue de Stalingrad 38100 Grenoble) :

- Mardi 07 octobre, « Journée de sensibilisation au droit des étrangers »,
- Mardi 04 novembre, « Journée de sensibilisation au droit des étrangers »
- Mardi 16 et jeudi 18 décembre, « La procédure de demande d'asile »

A Lyon, deux sessions sont programmées dans les locaux de la FAS au 2nd semestre (63 rue Smith, 69002) :

- Mardi 21 octobre, « Journée de sensibilisation au droit des étrangers »
- Mardi 25 novembre, « L'accès au travail des ressortissants étrangers »

Pour plus d'informations, ou si vous êtes intéressé-e pour l'organisation d'une formation en intra-organisme, n'hésitez pas à contacter Kadiatou Lasjaunias :



kadiatou.lasjaunias@adate.org / 07 49 87 24 35 - 04 58 17 65 04

Les lundis, mardis et jeudis - de 9h à 16h

Les actions d'accompagnement vers l'accès aux droits au sein des structures d'hébergement

L'Association ADATE met à disposition d'autres structures d'hébergement, l'expertise de ses juristes et des formateur.ices en français langues étrangères (FLE) afin d'accompagner l'accès aux droits des personnes hébergées.

Accompagnement juridique

En fonction des besoins des structures, plusieurs modalités d'intervention sont possibles :

- **Les permanences sur site**

Le pôle accès au droit de l'Association ADATE effectue des permanences d'accès aux droits au sein de la structure d'hébergement. En pratique, le juriste aide à la constitution des dossiers de demande de titres de séjour ou d'ouverture de droits sociaux des personnes hébergées, joue un rôle d'interface entre l'administration et les personnes accompagnées.

- **L'appui technique aux travailleurs sociaux**

Les juristes sont ressources des travailleurs sociaux. Ils n'interviennent pas directement auprès des personnes hébergées mais orientent et informent les travailleurs sociaux sur la législation applicable en fonction des dossiers.

Ateliers socio-linguistiques (ASL)

Ces ateliers ont pour objectif d'offrir un accompagnement sociolinguistique aux personnes hébergées de droit commun, via plusieurs objectifs :

Améliorer les compétences en langue française

- Favoriser l'autonomie dans leur environnement proche
- Encourager l'autonomie dans leurs démarches quotidiennes
- Préparer aux examens nationaux
- Faciliter l'appropriation des lieux et structures de l'agglomération qui les concernent

Pour plus d'information sur nos modalités d'intervention, vous pouvez contacter Nathalie Bessard, directrice du Pôle Ressources Accès au Droit Insertion : nathalie.bessard@adate.org.